

RÉDUCTION DES CHARGES PATRONALES EMPLOYEUR PRIVÉ

VOUS ÊTES UN EMPLOYEUR PRIVÉ ?
VOUS AVEZ DANS VOS EFFECTIFS UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ?
UN DE VOS SALARIÉS SOUHAITE DEVENIR SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ?

VOUS POUVEZ

Bénéficier de réductions de charges patronales à hauteur de 2 000 € par sapeur-pompier volontaire et par an, dans la limite de 10 000 € afin de compenser la contrainte représentée par les périodes d'absence de vos salariés engagés en qualité de SPV*.

*SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

COMMENT ?

- Déclarer la mise à disposition de votre ou vos salariés S.P.V. sur la Déclaration Sociale Nominative (D.S.N.) ;
- Le SDIS 65 vous fournit, sur demande, une attestation.



AVEC UN S.P.V. À VOS CÔTÉS, RENFORCEZ LA SÉCURITÉ DE VOTRE ENTREPRISE ET RÉDUISEZ VOS CHARGES PATRONALES
UN ENGAGEMENT CITOYEN 100% GAGNANT

Pour plus d'information : conventionspv@sdis65.fr

CONDITIONS ?

La réduction s'applique :

- Dans les entreprises privées qui mettent à disposition leurs salariés S.P.V. lors d'une mission opérationnelle au moins une fois par an.
- Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC (2 882,88 € par mois brut au 1^{er} janvier 2025) ;
- Pour les salariés :

ou

- recrutés depuis le 1^{er} janvier 2024 et déjà engagés comme S.P.V. au moment de l'embauche ;
- ou
- faisant déjà partie des effectifs de l'entreprise et qui deviennent S.P.V. pour la 1^{ère} fois à partir du 1^{er} janvier 2024.



L'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.